

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

DÉCISION N° 2011-PDG-0183

Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 29 avril 2011 [(2011) Vol. 8, n° 17, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de l'*Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents* (l'« Instruction générale »);

Vu la fin de la période de consultation et les modifications apportées au projet de l'Instruction générale à la suite de celle-ci;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité établit l'*Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 18 novembre 2011.

Fait le 17 novembre 2011.

Mario Albert
Président-directeur général

Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en version française et anglaise, l'instruction générale suivante :

- *Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents.*

Avis de publication

L'instruction remplacera l'*Avis 11-201 relatif à la transmission de documents par voie électronique*. Elle a été établie par l'Autorité le 17 novembre 2011 et prendra effet le 18 novembre 2011.

Le 18 novembre 2011

Avis de publication

Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents

Le 18 novembre 2011

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») modifient l'Instruction canadienne 11-201, *La transmission de documents par voie électronique*, qui sera désormais intitulée *Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents* (l'« Instruction 11-201 »).

Au Québec, l'Instruction 11-201 remplacera l'*Avis 11-201 relatif à la transmission de documents par voie électronique*. L'Instruction 11-201 prendra effet le 18 novembre 2011.

Texte

L'Instruction 11-201 est publié avec le présent avis.

Objet des modifications

L'Instruction 11-201 expose le point de vue des ACVM sur la façon de respecter par des moyens électroniques les obligations de transmission de documents prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières. La première version de l'Instruction 11-201 a été établie le 1^{er} janvier 2000. Elle a été modifiée le 14 février 2003 pour y inclure des indications sur la sollicitation de procurations.

Depuis l'établissement de l'Instruction 11-201 en 2000, la législation portant sur le commerce et les transactions électroniques ainsi que le droit des sociétés ont subi des modifications, et une législation régissant les transactions électroniques et la protection des renseignements personnels a été introduite. Les communications électroniques sont beaucoup plus courantes maintenant qu'elles ne l'étaient lors de la rédaction de l'instruction.

Les modifications s'inscrivent dans cette évolution :

- en avisant les intéressés de l'existence des autres lois traitant de la transmission électronique de documents;
- en simplifiant les indications données sur la forme et le fond des consentements des porteurs de titres;
- en réduisant le nombre de termes liés à la technologie pour éviter les énoncés qui pourraient devenir obsolètes.

Commentaires écrits

Le 29 avril 2011, nous avons publié un projet de modification pour une période de consultation de 60 jours (les « documents d'avril 2011 ») qui a pris fin le 29 juin 2011. Nous avons reçu huit mémoires. Nous les avons étudiés et remercions tous les intervenants de leur participation. La liste des intervenants et un résumé des commentaires, accompagnés de nos réponses, sont publiés en annexe du présent avis.

Résumé des changements apportés aux documents d'avril 2011

Nous avons apporté certains changements aux documents d'avril 2011, notamment des modifications rédactionnelles faites uniquement à des fins de clarification ou en réponse à des commentaires reçus. Puisque les changements ne sont pas importants, nous ne publions pas les modifications de nouveau pour consultation.

Documents non publiés

Pour rédiger le projet de modification de l'Instruction 11-201, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

Questions

Pour toute question, prière de s'adresser à l'une des personnes suivantes :

Lucie J. Roy
Conseillère en réglementation
Service de la réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4464
lucie.roy@lautorite.qc.ca

George Hungerford
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6690
ghungerford@bcsc.bc.ca

Celeste Evancio
Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-355-3885
celeste.evancio@asc.ca

Wendy Morgan
Conseillère juridique
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
506-643-7202
wendy.morgan@gnb.ca

Annexe A***Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents*****Liste des intervenants**

Les ACVM ont reçu des mémoires de la part des intervenants suivants :

- Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (ACCVM)
- Broadridge Financial Solutions, Inc.
- Groupe Gestion privée BMO
- Jason Slattery, conseiller en placement, Equity Associates Inc.
- Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.
- RBC Dominion valeurs mobilières inc.
- Société de fiducie Computershare du Canada
- VAULT Solutions Inc.

Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents

Résumé des commentaires

	Sujet	Commentaires	Issue des discussions et réponse
	<u>COMMENTAIRES GÉNÉRAUX</u>		
1.	Appui général à l'égard du projet	Sept intervenants se sont dits en faveur de l'initiative. Ils estiment qu'elle aura pour effet d'accroître le nombre d'émetteurs offrant la transmission électronique et le nombre d'actionnaires qui l'utiliseront. L'autre intervenant n'a pas fait de commentaires généraux sur le projet.	
2.	Définition de « transmis »	Un intervenant s'interroge sur la signification du terme « transmis ». À son avis, bon nombre de méthodes de transmission électronique consistent non pas à envoyer le document aux investisseurs directement, mais plutôt à le mettre à leur disposition grâce à un lien vers un site Web ou à une connexion à un site sécurisé où il se trouve. À son avis, le libellé de la définition proposée sous-entend un envoi actif plutôt que le simple fait de mettre le document à la disposition des investisseurs pour qu'ils le reçoivent ou y aient accès en suivant les étapes nécessaires pour l'obtenir.	Le terme « transmis » renvoie à l'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de transmettre des documents. Nous ne voulions pas que la définition soit trop normative du fait qu'elle figure dans une instruction générale et que celle-ci ne sert que d'indication. Le comité chargé de revoir le <i>Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti</i> est à examiner la législation relative à la notification et à l'accès.
3.	Définition de « transmission électronique »	Un intervenant estime qu'il n'est pas approprié d'ajouter le mot « notamment » afin de limiter ce qui peut constituer une transmission électronique. Il souhaite également s'assurer que la définition comprend la transmission physique d'un document sur un support d'enregistrement comme un disque optique ou une clé USB. Un autre intervenant estime que nous devrions envisager de supprimer les mots « courriel » et « Internet et d'autres moyens électroniques » de cette définition et de définir ces termes séparément. À son avis, les procédés liés au « courriel » et à « Internet et d'autres moyens électroniques » sont très différents en ce qui a trait à leur fonctionnement et à la technologie, notamment la façon dont ils sont utilisés pour transmettre un document. Selon lui, la définition devrait englober l'utilisation d'un site sécurisé, qui exige du destinataire qu'il ouvre une session sur le site au moyen d'un	La définition de « transmission électronique » a été rédigée de façon à englober d'autres méthodes de transmission qui pourraient voir le jour au fur et à mesure que la technologie évolue. Cette définition comprend la transmission par voie d'un disque optique et par d'autres méthodes, notamment une clé USB. La définition de « transmission électronique » cadre avec la législation provinciale sur le commerce électronique. Le comité chargé de revoir le <i>Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti</i> est à examiner la législation relative à la notification et à l'accès.

Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents

Résumé des commentaires

	Sujet	Commentaires	Issue des discussions et réponse
		authentifiant afin d'accéder aux documents.	
4.	Définition de « signature électronique »	<p>Un intervenant estime que la définition n'est pas suffisamment large pour y inclure toutes les façons possibles qu'une personne peut attester la signature d'un document. Il estime aussi qu'elle semble légèrement incohérente avec la formulation générale du paragraphe 2 de l'article 4.3.</p> <p>Un autre intervenant croit que la définition de signature électronique devrait plutôt correspondre à une signature numérique (soit un algorithme mathématique, et ne pas inclure les signatures réelles qui ont été numérisées).</p>	<p>La définition de « signature électronique » cadre avec la législation provinciale sur le commerce électronique. Nous contestons l'idée que la définition n'est pas suffisamment large et qu'elle n'est pas cohérente avec le paragraphe 2 de l'article 4.3.</p> <p>La définition de « signature électronique » cadre avec la législation provinciale sur le commerce électronique et englobe intentionnellement les signatures numériques et d'autres types de signatures électroniques (par exemple, une signature manuscrite apposée sur un document envoyé par télécopieur ou courriel).</p>
5.	Utilisation du terme « envoyé » par opposition à « transmis »; « livré »	Un intervenant fait remarquer que le terme « envoyé » a été remplacé par le terme « transmis » dans le document, que le terme « transmitted » a été ajouté dans la version anglaise de la définition de « transmis » et que Internet demeure une méthode de transmission selon la définition de « transmission électronique ». Il s'interroge sur les effets de ces changements.	Nous avons utilisé le terme « transmis » à des fins d'uniformité dans le document et la définition de ce terme comprend le terme « envoyé ». Le terme « transmitted » a été ajouté dans la version anglaise de la définition afin de tenir compte de la législation québécoise (<i>An act to establish a legal framework for information technology</i>).
6.	Définitions supplémentaires	<p>Un intervenant a demandé aux ACVM de définir les termes suivants :</p> <p>« expéditeur » – à son avis, il est difficile de savoir si l'« expéditeur » désigne l'émetteur ou l'intermédiaire à qui incombe l'obligation de transmission prévue par la législation en valeurs mobilières, ou la partie ou le mandataire qui exécute réellement les fonction de transmission. Conjugué à la suppression proposée du libellé actuel du paragraphe 7 de l'article 2.1 concernant la transmission par des mandataires, cela crée une certaine ambiguïté.</p> <p>« participants au secteur des valeurs mobilières » – Cette expression est</p>	<p>Le terme « expéditeur » désigne l'entité ayant l'obligation de transmettre les documents en vertu de la législation en valeurs mobilières. À notre avis, ce terme est clair et il n'est pas nécessaire de le définir.</p> <p>Cette expression a une large portée qui s'étend à toutes les entités qui doivent</p>

Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents

Résumé des commentaires

	Sujet	Commentaires	Issue des discussions et réponse
		utilisée dans diverses parties du document mais n'est pas définie.	se conformer à la législation en valeurs mobilières.
7.	Élargissement de la portée de la législation sur la protection des renseignements personnels au paragraphe 3 de l'article 1.3	Un intervenant estime que les ACVM devraient étendre la portée du paragraphe 3 de l'article 1.3 de façon à ce qu'il s'applique aux renseignements personnels des investisseurs.	L'Instruction générale 11-201 donne des indications sur la transmission électronique de documents. À notre avis, la fourniture d'indications sur les questions de protection des renseignements personnels dépasserait le cadre de cette initiative.
8.	Liste des documents au paragraphe 1 de l'article 1.4	Un intervenant estime que la liste des documents n'est pas claire. Par exemple, elle ne comprend pas le nouvel « aperçu du fonds » pour les organismes de placement collectif prévu par le <i>Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif</i> , et la définition du terme « prospectus » ne précise pas si elle inclut les prospectus provisoires et simplifiés. Deux autres intervenants estiment que les définitions ne sont pas suffisamment larges pour tenir compte de l'évolution de la législation et que les références précises aux documents devraient être supprimées.	L'Instruction générale 11-201 s'applique aux documents devant être transmis en vertu de la législation en valeurs mobilières. Nous avons énuméré certains de ces documents, mais cette liste ne se veut pas exhaustive. Nous croyons qu'elle offre une certaine souplesse permettant d'y ajouter d'autres documents dont la transmission pourrait éventuellement devenir obligatoire (comme l'aperçu du fonds qui, à l'heure actuelle, n'a pas à être transmis en vertu de la législation en valeurs mobilières). Nous invitons l'intervenant à consulter la définition de « prospectus » prévue au règlement auquel il est tenu de se conformer.
9.	Mention « rendu autrement accessible » à la partie 2 et transmission par voie d'un site Web; notification et accès en vertu du Règlement 54-101	Un intervenant fait remarquer que dans le projet de paragraphe 1 de l'article 2.1, le passage indiquant que le document était « autrement rendu accessible » dans trois des quatre principes de la transmission électronique (points 1, 2 et 4) a été supprimé. Cependant, le paragraphe 1 de l'article 2.6 comprend le passage suivant : « L'expéditeur devrait conserver l'information démontrant que le document a été transmis ou rendu accessible au destinataire. ». L'intervenant s'interroge sur l'effet recherché par ce changement. L'intervenant estime également que la suppression du passage du projet de paragraphe 1 de l'article 2.1 jette le doute quant à savoir si, en vertu du projet	À des fins de cohérence, nous supprimerons la mention « a été transmis ou rendu accessible au destinataire » du paragraphe 1 de l'article 2.6. Le comité chargé de revoir le <i>Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti</i> est à examiner

Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents

Résumé des commentaires

	Sujet	Commentaires	Issue des discussions et réponse
		de modification, un document est considéré comme transmis électroniquement ou non lorsque le destinataire y a accès par un site Web. Cette question, ainsi que celle des changements proposés à l'article 2.2 (consentement), l'amènent à se demander si les ACVM ont décidé de retirer leur consentement à une transmission par accès à un site Web, ce qui semble contredire l'appui général donné aux procédures de notification et d'accès à l'égard des documents relatifs aux procurations dans le projet de modification du Règlement 54-101. L'intervenant demande si les ACVM continuent d'approuver la transmission électronique d'un document par accès à un site Web. Il reconnaît que le fait de simplement placer un document sur un site Web n'est pas suffisant pour respecter les obligations de transmission en l'absence de consentement du destinataire à extraire le document.	la législation relative à la notification et à l'accès. L'objectif ultime consiste à respecter l'obligation de transmission du document au porteur de titres. La législation ne recommande pas un mode particulier de transmission.
10.	Signification des termes « avisé » et « avis » et avis de transmission électronique à être donné au destinataire (paragraphe 1 de l'article 2.3)	Deux intervenants estiment que les modifications semblent recommander l'envoi au destinataire d'un courriel l'avisant de l'envoi d'un autre courriel (en d'autres mots, l'expéditeur ne pourrait pas envoyer l'avis et le document dans un même courriel) et que ces mesures sont exagérées.	Nous rejetons cette interprétation.
11.	Remise en question de la nécessité d'un avis écrit lorsque certains documents sont affichés en ligne (paragraphe 2 de l'article 2.3)	Un intervenant estime que de donner distinctement avis qu'un document, comme le relevé de compte mensuel, est accessible en ligne relève du paternalisme, particulièrement dans le cas du relevé de compte mensuel. Un autre intervenant souhaite avoir des indications concernant les cas où le destinataire a accepté de vérifier sur un site Web si des documents y ont été affichés.	Le fait, pour l'expéditeur, d'aviser le destinataire de son intention d'effectuer une transmission électronique constitue un élément important d'une transmission électronique effective. Dans cet article, nous indiquons que les participants au secteur des valeurs mobilières ne devraient pas supposer qu'une notification ponctuelle de l'accès à un site Web suffit à prouver que le destinataire a été avisé. Pour établir s'il y a eu avis suffisant, il faut tenir compte des obligations prévues par la législation en valeurs mobilières et les autres lois et des faits propres à chaque cas. Puisqu'il s'agit d'une instruction

Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents

Résumé des commentaires

	Sujet	Commentaires	Issue des discussions et réponse
			générale, nous donnons des indications et ne souhaitons pas fournir d'interprétation de la loi.
12.	Concept de « systèmes électroniques » (paragraphe 2 de l'article 2.4)	Un intervenant estime que l'expression « systèmes électroniques » met l'accent sur le matériel alors que le principe devrait être appliqué de façon plus générale. À son avis, l'expression « accessibilité générale » n'est pas appropriée, car il devrait être permis de recourir à divers modes de transmission électronique pour le même document envoyé à différentes personnes.	Nous ne partageons pas l'interprétation de l'intervenant. L'expression « systèmes électroniques » figurant au paragraphe 2 de l'article 2.4 s'applique aux logiciels, au matériel et à la réseautique. Le concept d'« accessibilité générale » renvoie à la possibilité d'accéder aux documents à partir d'un site Web ou dans un courrier électronique ou à un autre mode de transmission électronique. Il ne suppose pas l'utilisation d'un seul mode de transmission.
13.	Interaction entre le Règlement 54-101 et l'article 2.4	Un intervenant signale qu'en ce qui concerne l'affichage des documents relatifs à une assemblée, il y a incohérence entre le paragraphe 3 de l'article 2.4 du projet d'Instruction générale et la disposition <i>ii</i> du sous-paragraphe <i>d</i> du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 du projet de modification du Règlement 54-101 relativement à la notification et à l'accès. L'intervenant fait également remarquer que le paragraphe 4 de l'article 2.4 du projet d'Instruction générale, qui porte sur la possibilité de conserver un exemplaire du document, n'est pas formulé comme le paragraphe 3 de l'article 4.2, alors que l'objectif de ces articles semble être le même.	L'exemple donné sur l'affichage des documents relatifs à une assemblée n'est pas nécessaire et est trop précis. Nous supprimerons la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 2.4. À des fins d'uniformité, nous avons appliqué au paragraphe 4 de l'article 2.4 la formulation du paragraphe 3 de l'article 4.2.
14.	Mesures raisonnables pour prévenir l'altération du document (article 2.5)	Plusieurs intervenants estiment que le projet d'article 2.5 est rédigé de façon à imposer aux expéditeurs une norme irréaliste. Ils estiment qu'un expéditeur ne devrait être tenu de prendre que des mesures « raisonnables » pour prévenir l'altération ou la corruption d'un document et les mesures de sécurité adoptées par l'expéditeur ne peuvent garantir qu'il n'y aura aucune falsification, ces mesures ne pouvant qu'« empêcher des tiers de falsifier les documents ». Ils indiquent que l'article 8 de la <i>Loi de 2000 sur le commerce électronique</i> de l'Ontario ne prévoit qu'une « garantie fiable quant à	Nous avons ajouté le terme « raisonnables ». Il est désormais question de « mesures raisonnables ». Nous avons également supprimé le passage « pour éviter qu'une tierce partie ne puisse trafiquer le document » et l'avons remplacé par les mots « visant à empêcher un tiers de le falsifier ».

Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents

Résumé des commentaires

	Sujet	Commentaires	Issue des discussions et réponse
		l'intégrité des renseignements » alors que le projet suppose que l'expéditeur « prend des mesures afin de prévenir l'altération ou la corruption d'un document ».	
15.	Clarification sur l'échec de la transmission (article 2.6)	<p>Un intervenant estime que les indications données aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2.6 relativement à la conservation de l'information démontrant qu'il y a eu transmission et à la conclusion que la transmission n'a pas été effectuée sont plus contraignantes que la législation ontarienne sur le commerce électronique. Il fait également valoir que l'expéditeur n'a pas à prouver que la transmission électronique a eu lieu dans le cas d'une transmission sur support papier. Les sociétés de courtage sont tenues de se conformer aux règles d'un OAR concernant la correspondance retournée et disposent de procédures et de politiques afin de gérer cette correspondance plutôt que de confirmer que le destinataire l'a réellement reçue.</p> <p>Un intervenant nous demande de donner des indications au paragraphe 2 de l'article 2.6 dans le cas où un expéditeur reçoit un message d'échec de la transmission électronique. S'il ne voulait transmettre électroniquement qu'un avis indiquant l'accessibilité des documents sur un site Web, devrait-il transmettre tous les documents sur support papier ou pourrait-il utiliser un autre mode de transmission?</p>	<p>Au paragraphe 1 de l'article 2.6, nous avons supprimé les mots « conserver l'information démontrant que le document a été transmis » et avons ajouté « appliquer des processus internes démontrant qu'il a tenté de transmettre le document ».</p> <p>Au paragraphe 2 de l'article 2.6, nous avons remplacé les mots « il devrait l'effectuer par un autre moyen » par les mots « il devrait tenter de l'effectuer par un autre moyen ».</p> <p>Nous faisons en outre remarquer que nous supprimerons les mots « ou rendu accessible au destinataire » du paragraphe 1 de l'article 2.6.</p> <p>Le paragraphe 2 de l'article 2.6 précise que, si l'expéditeur a des raisons de croire que le document n'a pas été reçu (par exemple, s'il reçoit un message d'échec de la transmission), il doit tenter de le transmettre par un autre moyen. La transmission sur support papier pourrait être l'un de ces moyens.</p>
16.	Préoccupations concernant la protection des renseignements personnels (article 3.2)	Un intervenant craint que la protection des renseignements personnels ne soit pas suffisante en vertu du projet parce que le mot « raisonnablement » est trop vague.	Les expéditeurs sont toujours tenus de se conformer à la législation applicable en matière de protection des renseignements personnels. L'Instruction générale ne diminue en rien ces obligations.
17.	Hyperliens	Un intervenant estime que, pour être plus significatives, les indications	À notre avis, cette question dépasse le cadre de notre mandat. Nous tenons

Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents

Résumé des commentaires

	Sujet	Commentaires	Issue des discussions et réponse
	(paragraphe 3 de l'article 3.3)	figurant au paragraphe 3 de l'article 3.3 devraient clairement préciser si, de l'avis des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, l'information externe à un document mais vers laquelle pointe un hyperlien figurant dans le document est intégrée à celui-ci et en fait partie. Des intervenants demandent aussi si l'envoi d'un courrier électronique comprenant un hyperlien vers un document en particulier sur le site Web de SEDAR conformément au consentement reçu du destinataire constituerait une transmission valide.	toutefois à préciser que certains hyperliens peuvent pointer vers des documents qui n'existent plus ou vers des adresses qui contiennent des documents dont le contenu peut changer.
18.	Expression « tiers fournisseur » (paragraphe 6 de l'article 3.3)	Un intervenant demande des précisions sur la signification de l'expression « tiers fournisseur ».	Dans ce contexte, l'expression « tiers fournisseur » désigne la partie qui n'est pas l'émetteur et qui héberge le document.
19.	Indications supplémentaires sur les communications multimédias (article 3.4)	Deux intervenants demandent à ce que les ACVM favorisent davantage l'utilisation des communications multimédias.	Nous ne décourageons pas les participants au secteur des valeurs mobilières d'utiliser les communications multimédias. Nous recommandons que l'information présentée sous forme de communications multimédias puisse être également reproduite sur un support papier.
20.	Mise à la poste et transmission électronique simultanées (article 3.5)	Trois intervenants recommandent la suppression du projet d'article 3.5 parce que l'obligation prévue à cet article est difficile à respecter ou qu'elle est en conflit avec la législation actuelle en valeurs mobilières, notamment l'article 4.6 du <i>Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue</i> et le projet de modification du Règlement 54-101.	Nous avons modifié le libellé de cet article. La transmission électronique des documents doit être conforme aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières.
21.	Principe général de notification et d'accès (partie 4)	Un intervenant signale que les obligations de notification et d'accès prévues dans le projet de modification du Règlement 54-101 ne sont pas mentionnées et que la coordination entre ce projet de modification et celui de l'Instruction 11-201 n'est pas complètement claire.	Les modifications de l'Instruction 11-201 qui seront corrélatives au projet de modification du Règlement 54-101 pourraient aborder cette question.
22.	Modification du support	Un intervenant estime que l'obligation prévue au paragraphe 2 de l'article 4.2 selon laquelle le support électronique des formulaires de procuration ou des	Ce paragraphe ne vise pas à interdire les modifications mentionnées par l'intervenant. Il vise plutôt à prévenir la falsification du document durant

Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents

Résumé des commentaires

	Sujet	Commentaires	Issue des discussions et réponse
	électronique des procurations en vertu du paragraphe 2 de l'article 4.2	instructions de vote ne devrait pas permettre de modifier l'information contenue dans ces documents est indûment restrictive et que la personne donnant des instructions de vote devrait pouvoir y apporter des changements afin de désigner une personne autre qu'un membre de la direction pour la représenter à l'assemblée et relativement au pouvoir accordé à la personne qui la représente.	l'envoi.
23.	Signatures « du porteur de titres » (l'article 4.3)	Un intervenant allègue que, dans l'article 4.3 de l'Instruction 11-201, il est incorrect de parler de signature « du porteur de titres » puisque la législation en valeurs mobilières permet que les procurations soient signées « par le porteur de titres ou pour son compte », ce qui comprendrait, par exemple, la signature par une personne autre que le porteur de titres en vertu d'une procuration générale.	Nous ne croyons pas que ce changement soit nécessaire.
24.	Vérification de la signature (paragraphe 2 de l'article 4.3)	Un intervenant estime que la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 4.3 ne cadre pas avec le reste du paragraphe et n'ajoute rien en regard de la liste des éléments que la technologie ou le processus devrait permettre de vérifier ou de prouver. Il suggère de supprimer cette phrase ou de remplacer les mots « le signataire et de déterminer que c'est bien lui qui a intégré, joint ou lié la signature à » par les mots « la personne qui utilise la technologie ou le processus pour signer ».	Nous n'avons pas retenu cette suggestion parce que le libellé utilisé correspond à la définition de la signature électronique en vertu de la législation sur le commerce électronique.
25.	« Option par défaut » pour la transmission électronique	Un intervenant considère que les expéditeurs devraient avoir la possibilité d'appliquer une « option par défaut » pour la transmission électronique. Il estime qu'une telle option est compatible avec la <i>Loi de 2000 sur le commerce électronique</i> de l'Ontario, qui autorise le consentement tacite. À son avis, cette option serait moins lourde que de devoir obtenir des consentements signés. Un autre intervenant croit qu'il est important de respecter le choix de l'investisseur et que, puisque certains investisseurs n'ont pas facilement accès à un ordinateur, on ne devrait pas les obliger à	Nous ne recommandons pas une « option par défaut » pour la transmission électronique.

Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents

Résumé des commentaires

	Sujet	Commentaires	Issue des discussions et réponse
		passer par Internet pour obtenir des documents.	
RÉPONSES AUX QUESTIONS			
26.	Croyez-vous que l'Instruction 11-201 crée des obstacles à la transmission électronique?	<p>La plupart des intervenants n'ont pas répondu directement à la question ou ne croyaient pas que l'Instruction 11-201 créait des obstacles. Les préoccupations entourant des articles particuliers de l'Instruction 11-201 sont résumées ci-dessus.</p> <p>Un intervenant estime que le projet de modification ne reflète pas les pratiques exemplaires actuelles ni n'anticipe l'état futur de la communication électronique entre les émetteurs, les intermédiaires et les investisseurs.</p>	L'Instruction 11-201 est rédigée de façon large et flexible afin de tenir compte des autres lois et des technologies futures. Certaines modifications seront effectuées directement dans le projet portant sur la notification et l'accès.
27.	Les obligations prévues par d'autres lois vous empêchent-elles de respecter les quatre règles fondamentales de la transmission électronique?	<p>Un intervenant a répondu par la négative.</p> <p>Un intervenant estime que les ACVM devraient informer les participants au secteur des valeurs mobilières sur l'interaction avec les « autres lois » afin qu'ils comprennent clairement l'incidence qu'une loi peut avoir sur une autre. Un autre intervenant croit que les lois provinciales sur le commerce électronique semblent accorder plus de souplesse concernant la transmission électronique de documents que les quatre règles fondamentales et qu'il pourrait y avoir un conflit entre ces lois et l'Instruction 11-201. Un troisième intervenant craint que les obligations prévues dans la <i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i> ait une incidence sur la capacité des sociétés de son secteur à se conformer aux règles de transmission électronique décrites dans l'Instruction 11-201 et qu'il y ait conflit entre cette loi et les dispositions du Règlement 54-101 portant sur la notification et l'accès.</p>	L'Instruction 11-201 a pour objectif de donner des indications aux participants au secteur des valeurs mobilières sur la transmission électronique. Les ACVM ne souhaitent pas donner d'indications sur l'interprétation ou l'application de la législation autre que celle portant sur les valeurs mobilières en ce qui a trait à la transmission électronique. Ces lois peuvent changer au fil du temps. Les participants au secteur des valeurs mobilières devraient se conformer aux lois les plus prescriptives. En ce qui a trait à la notification et à l'accès, ces commentaires dépassent le cadre du présent projet.
28.	Commentaires sur la suppression des	Deux intervenants appuient fermement cette suppression.	

Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents

Résumé des commentaires

	Sujet	Commentaires	Issue des discussions et réponse
	indications sur la forme et le fond du consentement à la transmission électronique.	Un intervenant est préoccupé par la suppression des passages de l'Instruction 11-201 donnant des indications sur le consentement et l'avis lorsque la transmission électronique est effectuée en affichant un document sur un site Web. Il indique que bon nombre d'expéditeurs reçoivent des clients le consentement à la transmission électronique par l'affichage du document sur un site Web. Il estime que le consentement et l'avis sont une preuve que le client accepte de vérifier sur un site Web si des documents y sont affichés.	L'adéquation de l'avis est une question de fait et serait évaluée en fonction des circonstances. Le consentement donné une seule fois ne respecterait pas nécessairement l'obligation de notification dans tous les cas. Nous invitons également l'intervenant à consulter les dispositions sur l'information sur les mouvements de compte prévues dans le <i>Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i> et les modifications proposées à ce règlement dans le cadre du projet de modèle de relation client-conseiller 2 publiées pour consultation. L'article 1.1 de l'Instruction générale relative à ce règlement prévoit que les personnes inscrites doivent présenter aux clients de l'information claire et pertinente, en accord avec l'obligation d'agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté avec ses clients.
	<u>COMMENTAIRES NON LIÉS</u>		
29.	Application des principes de protection des renseignements personnels à toutes les communications relatives au client	Un intervenant suggère que des indications sur la protection des renseignements personnels soient ajoutées pour les communications internes, notamment les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • les communications entre le conseiller en placement et le siège de la société; • les communications entre les conseillers et les services de conformité; • les communications avec les prêteurs approuvés. Il est particulièrement préoccupé par le vol d'identité.	Cette suggestion dépasse la portée de la présente Instruction.

INSTRUCTION GÉNÉRALE 11-201 RELATIVE À LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTS

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Définitions

Dans la présente instruction générale, on entend par :

« document de procuration » : un document relatif à une assemblée d'un émetteur assujéti, notamment une circulaire de sollicitation de procurations, un formulaire de procuration, une demande d'instructions de vote et des instructions de vote;

« législation sur le commerce électronique » : les lois indiquées à l'Annexe A et toute autre loi fédérale, provinciale ou territoriale du Canada régissant le commerce électronique, ainsi que les règlements, les règles, les formulaires et les annexes pris en leur application, et leurs modifications;

« signature électronique » : de l'information électronique qu'une personne crée ou adopte pour signer un document, et qui est intégrée, jointe ou liée à ce document;

« transmis » : envoyé, transmis, livré ou communiqué autrement, les termes « transmettre », « transmission » et autres mots semblables ayant un sens correspondant;

« transmission électronique » : notamment, la transmission de documents par télécopieur, courriel, disque optique, Internet ou d'autres moyens électroniques.

1.1.1. Définitions supplémentaires

Les expressions employées dans la présente instruction générale et définies par le *Règlement 14-101 sur les définitions* s'entendent au sens défini dans ce règlement.

1.2. Objet

1) La présente instruction générale vise à fournir des indications aux participants au secteur des valeurs mobilières qui souhaitent respecter leurs obligations de transmission en vertu de la législation en valeurs mobilières en recourant à la transmission électronique.

2) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») reconnaissent que la technologie de l'information constitue un outil important et utile pour améliorer les communications destinées aux épargnants. Nous voulons que les dispositions de la législation en valeurs mobilières qui imposent des obligations de transmission soient appliquées d'une façon qui tienne compte des innovations technologiques sans compromettre la protection des épargnants.

1.3. Autres lois et règlements

1) La législation sur le commerce électronique établit le cadre juridique général de la transmission électronique et traite du consentement à cette forme de transmission. Les dispositions qu'elle prévoit peuvent varier d'un territoire à l'autre et ne pas être en vigueur uniformément à l'échelle canadienne.

2) La transmission électronique de documents peut également être assujéti aux règles du droit des sociétés ou aux règles des organismes d'autoréglementation ou des bourses qui imposent directement des obligations de transmission électronique ou qui intègrent par renvoi les obligations de transmission électronique prévues par la législation sur le commerce électronique. Les documents constitutifs de l'émetteur, comme ses statuts constitutifs, peuvent aussi restreindre la transmission électronique.

3) Les documents devant être transmis en vertu des lois sur les valeurs mobilières, notamment les documents transmis électroniquement, peuvent être visés par la législation sur la protection des renseignements personnels. Les participants au secteur des valeurs

mobilières peuvent avoir à prendre des mesures supplémentaires pour préserver la confidentialité des renseignements personnels en application de cette législation.

1.4. Champ d'application

1) Les chapitres 2 et 3 s'appliquent aux documents devant être transmis en vertu de la législation en valeurs mobilières. Cela inclut les prospectus, les états financiers, les avis d'exécution, les relevés de compte et les documents liés aux procurations qui sont transmis par les participants au secteur des valeurs mobilières ou par les personnes agissant pour leur compte, comme les agents des transferts. Le chapitre 4 prévoit des indications supplémentaires qui ne s'appliquent qu'à l'utilisation de documents de procurations sur support électronique.

2) La présente instruction générale ne s'applique pas aux transmissions pour lesquelles la transmission électronique n'est pas autorisée par la législation en valeurs mobilières.

3) La présente instruction générale ne s'applique pas aux documents qui sont déposés auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable, qui leur sont transmis ou que ceux-ci transmettent.

4) Pour obtenir des indications sur l'utilisation de la communication électronique dans les opérations sur titres, se reporter à l'Instruction canadienne 47-201, *Les opérations sur titres à l'aide d'Internet et d'autres moyens électroniques* et, au Québec, à l'*Avis 47-201 relatif aux opérations sur titres à l'aide d'Internet et d'autres moyens électroniques*.

CHAPITRE 2 TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTS

2.1. Règles fondamentales de la transmission électronique de documents

1) Sous réserve de la législation sur le commerce électronique ou de toute autre législation applicable, nous estimons que la transmission électronique respecte les obligations de transmission prévues par la législation en valeurs mobilières lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1. le destinataire est avisé que le document lui a été ou lui sera transmis par voie électronique, comme il est indiqué à l'article 2.3;

2. le destinataire a facilement accès au document, comme il est indiqué à l'article 2.4;

3. le document reçu par le destinataire est identique à celui transmis par l'expéditeur, comme il est indiqué à l'article 2.5;

4. l'expéditeur du document a la preuve que le document a été transmis, comme il est indiqué à l'article 2.6.

Si l'une de ces conditions n'est pas respectée, la validité de la transmission sera incertaine.

2) Les règles de transmission électronique énumérées ci-dessus sont conformes au cadre juridique de la transmission électronique prévu par la législation sur le commerce électronique.

2.2. Consentement à la transmission électronique

1) La législation sur le commerce électronique peut exiger le consentement du destinataire de la transmission électronique. La législation en valeurs mobilières n'oblige pas l'expéditeur à obtenir le consentement du destinataire, ni n'en prévoit la forme ou le contenu. L'obtention du consentement exprès et la transmission subséquente du document conformément à celui-ci peuvent cependant permettre à l'expéditeur de

respecter certaines des règles fondamentales de la transmission électronique prévues à l'article 2.1. Le consentement exprès peut donner à conclure ce qui suit lorsque le document est transmis électroniquement selon les modalités du consentement :

- a) le destinataire sera avisé de la transmission électronique du document;
 - b) le destinataire dispose des capacités et ressources techniques nécessaires pour accéder au document;
 - c) le destinataire recevra effectivement le document.
- 2) L'expéditeur peut effectuer une transmission électronique sans consentement exprès. Le cas échéant, il pourrait toutefois être plus difficile de prouver que le destinataire a été avisé de la transmission du document et qu'il y a eu accès, et qu'il a effectivement reçu le document.

2.3. Avis

- 1) Le destinataire devrait être avisé de la transmission électronique. L'expéditeur peut donner l'avis de n'importe quelle façon, par voie électronique ou non.
- 2) L'expéditeur qui a l'intention d'effectuer une transmission électronique en permettant au destinataire d'accéder à un document affiché sur un site Web ne devrait pas présumer que le destinataire saura qu'il y a accès sans en avoir été avisé distinctement.

2.4. Accès

- 1) Le destinataire d'un document transmis électroniquement devrait y avoir accès facilement.
- 2) L'expéditeur devrait prendre des mesures raisonnables pour que l'accès électronique aux documents ne soit pas fastidieux ni compliqué outre mesure. Les systèmes électroniques qu'il utilise devraient être suffisamment puissants pour assurer un téléchargement rapide, une forme appropriée et une accessibilité générale.
- 3) Chaque document devrait demeurer accessible aux destinataires pendant un délai suffisant, compte tenu de sa nature.
- 4) Chaque document transmis électroniquement devrait être envoyé sur un support électronique approprié et selon des méthodes de transmission permettant au destinataire d'en stocker et d'en conserver un exemplaire permanent afin de pouvoir le consulter ultérieurement et de l'imprimer, comme dans le cas d'une transmission sur support papier.

2.5. Transmission d'un document non altéré

L'expéditeur devrait prendre des mesures raisonnables pour prévenir l'altération ou la corruption du document pendant la transmission électronique, ce qui peut comprendre des mesures de sécurité visant à empêcher un tiers de le falsifier. Toute lacune concernant l'intégralité ou l'intégrité d'un document transmis électroniquement peut soulever des questions sur la transmission effective du document.

2.6. Transmission effective

- 1) L'expéditeur devrait appliquer des processus internes démontrant qu'il a tenté de transmettre le document.
- 2) L'expéditeur ne devrait pas conclure que la transmission électronique a été effectuée s'il a des raisons de croire que le document n'a pas été reçu, par exemple, s'il reçoit un message d'échec de la transmission. S'il ne parvient pas à effectuer la transmission électronique pour une raison quelconque, il devrait tenter de l'effectuer par un autre moyen, par exemple sur support papier.

CHAPITRE 3 QUESTIONS DIVERSES

3.1. Forme et contenu des documents

- 1) Par souci de cohérence, les documents transmis électroniquement peuvent suivre les règles de formatage indiquées dans le Manuel du déposant SEDAR, lesquelles s'appliquent également à la modification d'un document transmis électroniquement par rapport à sa forme papier.
- 2) Comme pour les documents déposés au moyen de SEDAR, chaque document que l'expéditeur se propose de transmettre électroniquement devrait être recréé sur support électronique, plutôt que numérisé sur support électronique. Cette mesure est recommandée du fait que les documents numérisés peuvent être difficiles à transmettre, à stocker et à récupérer à peu de frais et à consulter après récupération.

3.2. Confidentialité des documents

Certains documents qui peuvent être transmis électroniquement, comme les avis d'exécution, sont confidentiels pour leur destinataire. Par conséquent, l'expéditeur devrait prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour préserver la confidentialité de ces documents dans le cadre de leur transmission électronique.

3.3. Hyperliens

- 1) Les hyperliens permettent d'accéder instantanément à de l'information, soit à l'intérieur d'un même document, soit dans un autre document sur le même site Web ou sur un autre site Web.
- 2) Il est possible que l'utilisation d'hyperliens dans un document ne soit pas pertinente pour les raisons indiquées au paragraphe 3, à moins qu'il ne s'agisse d'un hyperlien vers un autre point dans le même document.
- 3) L'expéditeur qui prévoit dans un document un hyperlien vers de l'information externe au document risque d'intégrer cette information dans son document et, ainsi, de se rendre légalement responsable de l'exactitude d'une telle information. De plus, l'existence d'hyperliens dans un document transmis électroniquement vers un document distinct soulève la question de savoir quels sont les documents qui sont transmis : uniquement le document de base ou également les documents auxquels celui-ci est lié.
- 4) Dans le cas de documents transmis électroniquement qui contiennent des hyperliens vers d'autres documents, il est recommandé que l'expéditeur établisse une distinction claire entre ceux qui sont régis par des obligations d'information légales et ceux qui ne le sont pas, par exemple au moyen d'en-têtes appropriés sur chaque page du document.
- 5) Le paragraphe *e* de l'article 7.2 du Manuel du déposant SEDAR interdit les hyperliens entre documents.
- 6) Le fait de renvoyer le destinataire à un tiers fournisseur du document, comme SEDAR, ne constituera probablement pas en soi une transmission valide du document.

3.4. Communications multimédias

- 1) Les communications multimédias sont parfois employées pour présenter de l'information combinant, de diverses façons, texte, graphiques, vidéo, animation et son.

Nous recommandons de ne pas inclure dans des documents d'information légaux de l'information présentée sous forme de communications multimédias, sauf si elle peut être reproduite de manière identique sur un support non électronique. De cette façon, tous les destinataires recevront la même information légale, sans égard à leurs capacités multimédias.

2) Les participants au secteur des valeurs mobilières peuvent employer les communications multimédias pour compiler et diffuser l'information accessible au public.

3) Les communications multimédias sont soumises aux dispositions de la législation en valeurs mobilières concernant les déclarations fausses ou trompeuses et les restrictions relatives aux communications promotionnelles ou publicitaires. Ces dispositions peuvent s'appliquer, par exemple, lorsque les communications multimédias figurent sur le site Web de l'expéditeur ou y sont liées par des hyperliens.

3.5. Moment de la transmission électronique

La transmission électronique de documents au destinataire devrait avoir lieu dans les délais prévus par la législation en valeurs mobilières.

CHAPITRE 4 DOCUMENTS DE PROCURATIONS

4.1. Obligations de transmission des procurations

1) La législation en valeurs mobilières et les directives en valeurs mobilières renferment des dispositions relatives à la sollicitation de procurations qui ont soulevé la question de savoir si la transmission électronique de documents de procurations est permise, et si ces documents peuvent être sur support électronique. Nous avons relevé dans le droit des valeurs mobilières deux types d'obligations qui touchent à l'utilisation de documents de procurations sur support électronique :

1. selon certaines dispositions des directives ou de la législation en valeurs mobilières,

a) il faut utiliser un formulaire de procuration imprimé ou une procuration manuscrite (les « obligations en matière de procurations écrites »);

b) le porteur inscrit de titres comportant droit de vote doit exercer ces droits ou donner une procuration à cet égard, conformément aux instructions de vote écrites du propriétaire véritable de ces titres (les « obligations en matière d'instructions de vote écrites »; avec les obligations en matière de procurations écrites, les « obligations de consignation par écrit »);

2. certaines dispositions de la législation en valeurs mobilières exigent la signature des procurations (les « obligations de signature des procurations »).

2) Les participants au secteur des valeurs mobilières qui sont tenus, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de transmettre des documents de procurations et qui souhaitent le faire par voie électronique devraient se reporter au chapitre 2, qui énonce les règles fondamentales de la transmission électronique de documents.

3) Le simple fait de rendre les documents de procurations accessibles sur un site Web ne constitue pas une transmission selon les quatre règles fondamentales énoncées au chapitre 2.

4.2. Obligations de consignation par écrit

1) Les formulaires de procuration, les procurations et les instructions de vote sur support électronique (y compris un support électronique faisant intervenir le téléphone) respecteront généralement les obligations de consignation par écrit si le support employé répond aux conditions suivantes :

a) il garantit l'intégrité de l'information contenue dans les formulaires de procuration et les procurations;

b) il permet au destinataire de conserver en permanence l'information pour consultation future.

2) Pour garantir l'intégrité de l'information, le support électronique des formulaires de procuration, des procurations ou des instructions de vote ne devrait pas permettre de facilement altérer ou modifier l'information contenue dans ces documents. Par exemple, le simple envoi d'un message électronique contenant un formulaire de procuration en format Word ne satisfait pas aux obligations en matière de procurations écrites, car il est facile de falsifier les documents créés dans ce format.

3) Pour que le destinataire puisse conserver en permanence l'information pour consultation future, il faut utiliser un support électronique et un mode de transmission électronique appropriés permettant de stocker et d'imprimer cette information.

4.3. Obligations de signature des procurations

1) Il est normalement satisfait aux obligations de signature des procurations par la signature du porteur de titres. La signature est la marque de l'approbation de l'information contenue dans le formulaire et authentifie l'identité du porteur. Toutefois, nous estimons que l'apposition d'une signature manuscrite n'est pas la seule façon de signer une procuration.

2) Il peut être satisfait aux obligations de signature des procurations par l'utilisation de la signature électronique du porteur, y compris pour la procuration sur support électronique qui remplit les obligations de consignation par écrit (voir l'article 4.2). La technologie ou le processus utilisé à cette fin devrait permettre d'identifier le signataire et de déterminer que c'est bien lui qui a intégré, joint ou lié la signature à la procuration. La signature électronique du porteur devrait être produite par une technologie ou un processus permettant de vérifier ou de prouver ce qui suit :

1. le fait que le porteur a utilisé la technologie ou le processus pour intégrer, joindre ou lier sa signature à la procuration;
2. l'identité du porteur de titres qui a utilisé la technologie ou le processus;
3. le fait que la signature électronique produite par la technologie ou le processus est propre au porteur.

ANNEXE A**LÉGISLATION SUR LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE**

Alberta

Electronic Transactions Act, S.A. 2001, c. E-55

Colombie-Britannique

Electronic Transactions Act, S.B.C. 2001, c. 10

Île-du-Prince-Édouard

Electronic Commerce Act, S.P.E.I. 2001, c. E-41

Manitoba

Loi sur le commerce et l'information électroniques, L.M. 2000, c. E55

Nouveau-Brunswick

Loi sur les opérations électroniques, L.N.B., c. E-55

Nouvelle-Écosse

Electronic Commerce Act, S.N.S. 2000, c. 26

Nunavut

Loi sur le commerce électronique, L.Nun. 2004, ch. 7

Ontario

Loi de 2000 sur le commerce électronique, L.O. 2000, chapitre 17

Québec

Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information, L.R.Q., 2001, c. C-1.1

Saskatchewan

The Electronic Information and Documents Act, S.S. 2000, c. E-7.22

Territoires du Nord-Ouest

Loi sur les opérations électroniques, L.T.N.-O. 2011, ch. 13

Terre-Neuve-et-Labrador

Electronic Commerce Act, S.N.L. 2001, c. E-52

Yukon

Loi sur le commerce électronique, L.R.Y. 2000, c. 10

CSA Notice

Policy Statement 11-201 respecting Electronic Delivery of Documents

Published November 18, 2011

Introduction

The Canadian Securities Administrators (the CSA or we) are adopting amendments (the Amendments) to National Policy 11-201 *Delivery of Documents by Electronic Means*, which will become National Policy 11-201 *Electronic Delivery of Documents* (Policy 11-201 or the Policy).

In Québec, Policy 11-201 will replace *Notice 11-201 related to the Delivery of Documents by Electronic Means*. The Policy will come into force on November 18, 2011.

Text

The text of the Policy is published with this notice.

Substance and Purpose of the Amendments

Policy 11-201 states the views of the CSA on how the obligations imposed under Canadian securities legislation to deliver documents can be satisfied by electronic means. The original version of Policy 11-201 *Delivery of Documents by Electronic Means* came into effect on January 1, 2000. The Policy was amended on February 14, 2003 to include guidance on proxy solicitation.

Since the implementation of Policy 11-201 in 2000, there have been changes to legislation affecting electronic commerce and transactions, including amendments to corporate legislation and the introduction of legislation governing electronic transactions and protection of personal information. Electronic communications have also become much more common than when the Policy was first drafted.

The Amendments will recognize these changes by:

- Alerting stakeholders to other legislation that addresses the electronic delivery of documents.
- Simplifying guidance on the form and substance of securityholder consents
- Reducing technology-related language to avoid references that may become obsolete.

Written Comments

We published a draft of the Amendments for comment on April 29, 2011 for a 60-day comment period (the April 2011 Materials). The comment period expired on June 29, 2011 and we received submissions from eight commenters. We have considered these comments and we thank all the commenters. A list of the eight commenters and a summary of their comments, together with our responses, are attached to this notice.

Summary of the Changes to the April 2011 Materials

We have made some revisions to the April 2011 Materials, including drafting changes made only for the purposes of clarification or in response to comments received. As the revisions are not material, we are not republishing the Amendments for a further comment period.

Unpublished Materials

In proposing the amendments to Policy 11-201, we have not relied on any significant unpublished study, report, or other written materials.

Questions

Please refer your questions to any of the following:

Lucie J. Roy
Senior Policy Advisor
Service de la réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext 4464
lucie.roy@lautorite.qc.ca

George Hungerford
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6690
ghungerford@bcsc.bc.ca

Celeste Evancio
Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-355-3885
celeste.evancio@asc.ca

Wendy Morgan
Legal Counsel
New Brunswick Securities Commission
506-643-7202
wendy.morgan@gnb.ca

Annex A***Policy Statement 11-201 respecting Electronic Delivery of Documents*****List of Commenters**

The CSA received comments from the following commenters:

- BMO Private Client Group
- Broadridge Financial Solutions, Inc.
- Computershare Trust Company of Canada
- Investment Industry Association of Canada (IIAC)
- Jason Slattery, Investment Advisor, Equity Associates Inc.
- Osler, Hoskin & Harcourt LLP
- RBC Dominion Securities Inc.
- VAULT Solutions Inc.

Policy Statement 11-201 respecting Electronic Delivery of Documents

Summary of Comments

	Theme	Comments	Outcome of Discussion and Response
	<u>GENERAL COMMENTS</u>		
1.	General support for the proposal	Seven commenters expressed support for the initiative. They thought it would increase the number of issuers offering electronic delivery and number of shareholders using electronic delivery. The other commenter did not address the proposal generally.	
2.	Definition of “delivered”	One commenter questioned the meaning of “delivered”. They thought that many of the methods of e-delivery do not involve the documents being sent to the individual investors, but rather having the documents made available to an investor through a link to a website or by logging into a secure site to pick up a document. They suggested that the wording of the proposed definition of “delivered” suggests active sending, rather than making the document available for investors to receive or to access by taking steps to retrieve it.	“Delivered” refers to the obligation under securities legislation to deliver documents. We do not intend to be prescriptive because this is a policy and is intended for guidance. Notice and access legislation is being considered by the CSA committee reviewing <i>Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer</i> .
3.	Definition of “electronic delivery”	<p>One commenter did not think it was appropriate to replace the word “means” with “includes” in order to limit what constitutes electronic delivery. They also wanted to clarify that the definition included the physical delivery of a document on a storage medium such as optical disk or memory stick.</p> <p>Another commenter thought we should consider removing “e-mail” and “the Internet or other electronic means” from this definition and establishing a separate definition for these terms. They thought that the processes for “e-mail” and “Internet and other electronic means” are significantly different in their operation and technology, including how</p>	<p>The definition of “electronic delivery” was drafted in a manner that allows for the inclusion of other methods of delivery that may evolve with technology. The definition of “electronic delivery” includes delivery by optical disk and delivery by other electronic means, which would include a memory stick.</p> <p>The definition of “electronic delivery” is consistent with the provincial electronic commerce legislation. Notice and access legislation is being considered by the CSA committee reviewing <i>Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer</i>.</p>

Policy Statement 11-201 respecting Electronic Delivery of Documents

Summary of Comments

	Theme	Comments	Outcome of Discussion and Response
		it is used for the purposes of document delivery. They thought that the use of a secure website, which requires the recipient to log into the site using security credentials to gain access to the documents, should be contemplated in the definition.	
4.	Definition of “electronic signature”	<p>One commenter thought that the definition may not be sufficiently flexible to address all the potential ways that an individual may evidence the execution of signing of a document; it also appears to be slightly inconsistent with the broad language contemplated in section 4.3(2).</p> <p>Another commenter thought that the definition of electronic signature should instead be a digital signature (i.e. mathematical algorithm and not include real signatures that have been digitized).</p>	<p>The definition of “electronic signature” is consistent with provincial electronic commerce legislation. We disagree that is not a flexible definition and that it is inconsistent with 4.3(2).</p> <p>The definition of “electronic signature” is consistent with provincial electronic commerce legislation and intentionally broad to include digital signatures and other types of electronic signatures (for example, a written signature on a facsimiled or emailed document).</p>
5.	“Sent” vs. “Delivered”; “Transmitted”	One commenter noted that the word “sent” has been replaced by the word “delivered” throughout the document, and that the word “transmitted” has been added to the definition of “delivery” and that the Internet remains one of the means of delivery under the definition of “electronic delivery”. They are not clear what the effect of these changes is.	We have used the word “delivered” to be consistent throughout the document and it is defined to include “sent”. “Transmitted” has been added to the definition to reflect Quebec legislation (<i>An act to establish a legal framework for information technology</i>).
6.	Other Additional Definitions	<p>One commenter asked that CSA provide definitions for the following terms:</p> <p>“deliverer” – they thought that it is not clear if “deliverer” means the issuer or intermediary with the delivery obligation under securities legislation, or the party/agent actually carrying out the delivery</p>	“deliverer” refers to the entity with an obligation to deliver documents under securities legislation; we think this term is clear and does not require a definition.

Policy Statement 11-201 respecting Electronic Delivery of Documents

Summary of Comments

	Theme	Comments	Outcome of Discussion and Response
		<p>functions, and that this, coupled with the proposed deletion of the language in the current section 2.1(7) regarding delivery by third party agents, creates some ambiguity.</p> <p>“securities industry participants” – This term is used in several sections of the document but has no definition associated with it.</p>	<p>The expression “securities industry participants” is meant to be broad and include all entities that have to comply with securities legislation.</p>
7.	Adding to the Scope of Privacy Legislation in s. 1.3(3)	One commenter thought that the CSA should expand the scope of this section to include investors’ personal information with the wording in section 1.3(3).	The Policy provides guidance on the electronic delivery of documents. We think that it is beyond the scope of this initiative to provide guidance on privacy issues.
8.	List of documents in s. 1.4(1)	One commenter thought that the list of documents is not clear. For instance, it does not include the new Regulation 81-101 mutual fund “fund facts documents”, and the definition of “prospectuses” is silent on whether this includes preliminary and short form prospectuses. Two other commenters thought that the definitions were not flexible enough to deal with future changes to legislation and that a reference to specific documents should be removed.	Policy 11-201 applies to documents that are required to be delivered under securities legislation. We have provided a sample list of some of these types of documents, and the list is not intended to be comprehensive. We think that the sample list is flexible enough to deal with other documents that may be required to be delivered in future (such as the fund facts document, which is not currently required to be delivered by securities legislation). We would refer the commenter to the definition of “Prospectus” in the relevant rule that has to be complied with.
9.	“Otherwise electronically available” in Part 2 and Delivery through a Website;	One commenter noted that under proposed section 2.1(1), three out of the four elements of electronic delivery that previously referred to documents being “otherwise electronically made available” (elements 1, 2 and 4), have had these references removed. However, in section 2.6(1), a “deliverer should retain records to demonstrate that a document has been delivered or otherwise made available to the	We will delete this instance of “otherwise electronically made available” in section 2.6(1) to be consistent.

Policy Statement 11-201 respecting Electronic Delivery of Documents

Summary of Comments

	Theme	Comments	Outcome of Discussion and Response
	Notice and Access in Regulation 54-101	<p>recipient”, so it is not clear to the commenter what the intended effect of these changes is.</p> <p>The commenter also thought that the removal of the language from proposed section 2.1(1) has caused confusion about whether or not a document can be delivered electronically by way of the recipient accessing a website under the proposed Policy. Combined with the issue about the proposed changes to section 2.2 (consent), they are unclear as to whether the CSA is effectively withdrawing its endorsement of delivery by access to a website, a result that seems inconsistent with the general push towards Notice-and-Access with respect to proxy materials under proposed changes to Regulation 54-101. The commenter seeks clarification that the CSA continues to endorse electronic delivery of a document by accessing it on a website. They acknowledge that merely putting a document onto a website is not enough to satisfy the delivery requirements in the absence of consent from the recipient to retrieve the document.</p>	<p>Notice and access legislation is being considered by the CSA committee reviewing <i>Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer</i>. Ultimately, the requirement is that the document be delivered to the securityholder; we do not mandate in legislation the method for how this is accomplished.</p>
10.	Meaning of “Notice” and whether notice be given that advises the recipient of proposed electronic delivery (s. 2.3(1))	<p>Two commenters thought that the amendments appear to recommend the sending of a notice email that provides notice of a future email (in other words, that a deliverer could not send both a notice and the document in one email) and that this situation was excessive.</p>	<p>We do not agree with this interpretation.</p>

*Policy Statement 11-201 respecting Electronic Delivery of Documents***Summary of Comments**

	Theme	Comments	Outcome of Discussion and Response
11.	Questioning necessity of written notice when certain documents are posted online (s. 2.3(2))	One commenter thought that the separate notice of availability of a document online, such as a monthly account statement, was “paternalistic”, especially in the context of monthly account statements. Another wanted guidance on a situation where a recipient has agreed to monitor a site for documents.	An important component to effective electronic delivery is notice to the intended recipient of the proposed electronic delivery. In this section, we indicate that securities industry participants should not assume a one-time notification to access a website is sufficient evidence of notice to the intended recipient. The determination of sufficient notice will depend on the requirements in securities law and other legislation, and the facts of each case. Since this is a policy, we are providing guidance and do not wish to provide an interpretation of the law.
12.	Concept of “electronic systems” in s. 2.4(2)	One commenter thought that that “electronic systems” focuses on hardware issues even though the principle should be applied more broadly. They also thought that the term “general availability” was not appropriate because it should be permissible to use different forms of electronic delivery of the same document to different persons.	We disagree with the commenter’s interpretation. The considerations in 2.4(2) are software, hardware and networking. General availability refers to the general accessibility of documents from a website, in an email or some other medium of electronic delivery; it does not suggest using only one form of delivery.
13.	Interplay of Regulation 54-101 and s. 2.4	<p>One commenter noted that there is inconsistency on the posting of meeting materials between section 2.4(3) of the proposed Policy and the proposed amendments to Regulation 54-101 (Regulation 54-101) in section 2.7.1(1)(d)(ii) regarding Notice and Access.</p> <p>The commenter also noted that section 2.4(4) of the proposed Policy, regarding the ability to keep a permanent copy of the document, uses different language from section 4.2(3), but that the objective of the two sections appears to be the same.</p>	<p>The example of the posting of meeting material is not necessary and too specific. We will delete the second line in 2.4(3).</p> <p>We have used the 4.2(3) wording in 2.4(4) to be consistent.</p>

Policy Statement 11-201 respecting Electronic Delivery of Documents

Summary of Comments

	Theme	Comments	Outcome of Discussion and Response
14.	Reasonable Steps to Prevent Alteration or Corruption s. 2.5	Several commenters thought that draft section 2.5 is drafted in a manner that imposes an unrealistic standard on deliverers. They thought that a deliverer should only be obliged to take “reasonable” steps to prevent alteration or corruption and a deliverer’s security measures cannot ensure there will be no tampering, such measures can only “protect against third party tampering”. They noted that section 8 of the <i>Electronic Commerce Act</i> (Ontario) only requires “reliable assurance as to the integrity of the information” as opposed to our proposal which suggests that deliverers “take steps to prevent alteration or corruption of a document”.	We have added the word “reasonable”, as in “take reasonable steps”, and changed the phasing from “to ensure that third party cannot tamper” to “to protect against third-party tampering”.
15.	Clarification on failure of delivery s. 2.6	<p>One commenter thought that guidelines in s. 2.6(1) and (2) for retaining records of delivery and for concluding that delivery has not been effected are more onerous than the electronic commerce legislation in Ontario. They also noted that there is no evidentiary burden on the deliverer to prove delivery under paper delivery. Securities firms are required to be in compliance with SRO rules on returned mail and have policies and procedures in place to manage returned mail rather than confirm that the recipient actually receives it.</p> <p>One commenter asked for our guidance under s. 2.6(2) in the case of a deliverer that receives notice that the electronic delivery has failed. If they intended to electronically deliver only a notice that documents were available on a website; would they be required to deliver all the documents in paper form or may another method be used?</p>	<p>In s. 2.6(1), we have deleted “retain records that a document has been delivered” and added “have internal processes to show that a document delivery has been attempted”.</p> <p>In s. 2.6(2), we have changed “should be accomplished” to “should be attempted”.</p> <p>Note that we will also delete “or otherwise made available” from s. 2.6(1).</p> <p>S. 2.6(2) advises a deliverer that if they have any reason to believe that a document has not been received (e.g. the deliverer receives notice that electronic delivery has failed), they should attempt delivery by an alternative method. This alternative method could include, but is not limited to, paper delivery.</p>

*Policy Statement 11-201 respecting Electronic Delivery of Documents***Summary of Comments**

	Theme	Comments	Outcome of Discussion and Response
16.	Concerns about Protection of Privacy s. 3.2	One commenter expressed concerns that personal privacy would not be sufficiently protected under the proposal because the word “reasonably” is too vague.	Deliverers must still comply with applicable privacy legislation. Nothing in this policy takes away from these obligations.
17.	Hyperlinks s. 3.3(3)	One commenter thought that to provide more meaningful guidance, section 3.3(3) should clearly state whether in the view of the Canadian Securities Administrators if a document contains a hyperlink to information located outside the document such hyperlinked information is thereby incorporated into and forms part of the document. Commenters also asked whether sending an e-mail with a hyperlink to the specific document on the SEDAR webpage in accordance with the recipient’s consent would constitute valid delivery.	We consider this question to be beyond the scope of our mandate. We do advise, however, that the use of hyperlinks can lead to “dead links” to documents that no longer exist or links to addresses where the content of the document of the address may change.
18.	“Third party provider” in s. 3.3(6)	One commenter wanted clarification on what the term “third party provider” means.	“Third party provider” in this context is a party that is not the issuer that hosts a document.
19.	Further Guidance on Multimedia s. 3.4	Two commenters requested that the CSA encourage greater adoption of multimedia communications.	We do not discourage the use of multimedia. We recommend that any information presented in a multimedia format also be reproducible in paper form.
20.	Contemporaneous Mailing and Electronic Delivery s. 3.5	Three commenters recommended that draft section 3.5 be deleted because it was impractical or conflicted with current securities legislation, including section 4.6 of Regulation 51-102 and the proposed changes to Regulation 51-104.	We have deleted section 3.5. The timing of electronic delivery of documents must comply with the requirements in securities legislation.

*Policy Statement 11-201 respecting Electronic Delivery of Documents***Summary of Comments**

	Theme	Comments	Outcome of Discussion and Response
21.	Notice and Access Generally in Part 4	One commenter noted that there is no reference to requirements for notice and access as contemplated under the amendments to Regulation 54-101 and it is not entirely clear how these amendments and those considered under Policy 11-201 align.	The Regulation 54-101 consequential amendments to Policy 11-201 may address this issue.
22.	Changes to electronic form of proxy under 4.2(2)	One commenter thought that the requirement in section 4.2(2) that the electronic form of the proxy or voting instruction not permit the information to be changed is unduly restrictive and that a person giving voting instructions should be able to make changes to designate someone other than management to represent them at the meeting and to make changes with respect to the authority to be given to that representative.	The purpose of this subsection is not to forbid amending the document as the commenter suggests; rather, it is to ensure that the document is not tampered with in sending.
23.	Signatures “by a security holder” in s. 4.3	One commenter argued that in section 4.3, the policy references signatures “by a security holder” and this was incorrect because securities legislation permits proxies to be signed “by or on behalf of a security holder” – which would include signing of a proxy by someone other than a security holder pursuant to a power of attorney, for example.	We think that this change is unnecessary.
24.	Signature verification in 4.3(2)	One commenter thought that the second sentence in section 4.3(2) is somewhat inconsistent with the rest of section 4.3(2) and is redundant in light of the list of items that the technology or process should permit to be verified or proven. They suggest that the second sentence in section 4.3(2) be deleted or that the words “signature and establishing that the person incorporated, attached or associated it to” be replaced with “technology or process to sign”.	We have not retained this suggestion because the language used is consistent with the definition of electronic signature found in electronic commerce legislation.

Policy Statement 11-201 respecting Electronic Delivery of Documents

Summary of Comments

	Theme	Comments	Outcome of Discussion and Response
25.	“Default Option” of Electronic Delivery	One commenter thought that deliverers should be granted the flexibility to implement a “default option” of electronic delivery. They believe that this is consistent with the <i>Electronic Commerce Act</i> (Ontario) which permits implied consent. They believe that this would be less onerous than having signed consents. Another commenter thought that preserving investor choice was important and that some investors do not have easy access to computers and should not be compelled to access documents over the Internet.	We do not recommend a “default option” of electronic delivery.
<u>RESPONSES TO SPECIFIC QUESTIONS</u>			
26.	Do you believe the draft Policy presents any impediments to electronic delivery?	<p>Most commenters generally either did not respond to the question directly or did not believe that the Policy presented any impediments. Specific concerns about particular sections of the Policy are summarized above.</p> <p>One commenter thought that the proposed amendments do not reflect current best practices nor does it envision the future state of electronic communication between issuers, intermediaries, and investors.</p>	The Policy is drafted to be broad and flexible to address other legislation and to accommodate future technologies. Some amendments will be addressed directly in the notice and access project.
27.	Do the requirements of other legislation impact your ability to satisfy the four basic components to	<p>One commenter stated that they did not.</p> <p>One commenter thought that the CSA should make available to industry participants the interplay of “other legislation” in order to provide a clear understanding of how one may impact the other. One commenter thought that provincial electronic commerce/transactions acts (ECAs) appear to provide for greater flexibility regarding the</p>	The purpose of the Policy is to provide electronic delivery guidance for securities industry participants. The CSA does not propose to provide guidance on the interpretation or application of non-securities legislation in relation to electronic delivery. This legislation may change over time. Where other legislation is more prescriptive,

Policy Statement 11-201 respecting Electronic Delivery of Documents

Summary of Comments

	Theme	Comments	Outcome of Discussion and Response
	electronic delivery?	electronic delivery of documents than the four components and that there may be a conflict between the ECAs and the Policy. Another commenter was concerned about the requirements of the <i>Business Corporations Act</i> (Canada) (CBCA) that may impact their industry's ability to satisfy the components for electronic delivery described in the Policy and whether the CBCA conflicted with the proposed Notice and Access provisions of Regulation 54-101.	securities industry participants should follow that legislation. With respect to notice and access, these comments are beyond the scope of this project.
28.	Comments on removing guidance on the form and substance of a consent to electronic delivery.	Two commenters agreed strongly with its removal. One commenter was concerned that language has also been removed from the Policy that provides guidance about consent and notice where electronic delivery is effected by placing a document on a website. They indicated that many deliverers receive consent from clients to deliver documents electronically by placing documents on their website. They believe that the consent and notice evidences the agreement of the client to monitor the website.	Adequate notice is a matter of fact and would depend on the circumstances. The one-time consent would not necessarily meet the requirement for notice in all cases. We also refer the commenter to the account activity reporting provisions under Regulation 31-103 and the Client Relationship Management 2 amendments to Regulation 31-103 that are out for comment. Section 1.1 of the Policy Statement 31-103 requires registrants to provide clients with disclosure information in a clear and meaningful manner, which is consistent with the obligation to deal fairly, honestly and in good faith with clients.
<u>COMMENTS UNRELATED TO PROPOSAL</u>			
29.	Expansion of privacy to cover all communications relating to a client	One commenter suggested additional privacy guidance on communications "behind the scenes" including: <ul style="list-style-type: none"> • Communications between the investment advisor and head office • Communications between advisors and compliance departments 	This suggestion is beyond the scope of this Policy.

*Policy Statement 11-201 respecting Electronic Delivery of Documents***Summary of Comments**

	Theme	Comments	Outcome of Discussion and Response
		<ul style="list-style-type: none">• Communications with approved investment lenders He had a particular concern about identity theft.	

POLICY STATEMENT 11-201 RESPECTING ELECTRONIC DELIVERY OF DOCUMENTS

PART 1 GENERAL

1.1. Definitions

In this Policy Statement

“delivered” means transmitted, sent, delivered or otherwise communicated, and “deliver”, “delivery” and similar words have corresponding meanings;

“electronic commerce legislation” means the statutes listed in Appendix A and any other federal, provincial or territorial statute of Canada concerning the regulation of electronic commerce, and the regulations, rules, forms and schedules under those statutes, as amended from time to time;

“electronic delivery” includes the delivery of documents by facsimile, e-mail, optical disk, the Internet or other electronic means;

“electronic signature” means electronic information that a person creates or adopts in order to execute or sign a document and that is in, attached to or associated with the document;

“proxy document” means a document relating to a meeting of a reporting issuer, and includes an information circular, a form of proxy, a request for voting instructions, and voting instructions.

1.1.1 Further Definitions

Terms used in this Policy Statement that are defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions* have the same meaning as in that regulation.

1.2. Purpose of this Policy Statement

(1) The purpose of this Policy Statement is to provide guidance to securities industry participants who want to use electronic delivery to fulfill delivery requirements in securities legislation.

(2) The Canadian Securities Administrators (the CSA or we) recognize that information technology is an important and useful tool in improving communications to investors. We want provisions of securities legislation that impose delivery requirements to be applied in a manner that accommodates technological developments without undermining investor protection.

1.3. Other Legislation and Rules

(1) Electronic commerce legislation generally prescribes a legal framework for electronic delivery and addresses consent to electronic delivery. The provisions of electronic commerce legislation may vary from jurisdiction to jurisdiction and may not be equally in force in all jurisdictions.

(2) Electronic delivery of documents may also be subject to corporate legislation, SRO rules or stock exchange rules that either directly impose requirements for electronic delivery or incorporate by reference requirements for electronic delivery from electronic commerce legislation. An issuer’s constituting documents, such as its articles of incorporation, may also limit electronic delivery.

(3) Documents required to be delivered under securities laws, including documents sent electronically, may be subject to the protections of privacy legislation. Securities industry participants may need to take additional steps to preserve the confidentiality of personal information under that legislation.

1.4. Application of this Policy Statement

(1) Parts 2 and 3 of this Policy Statement apply to documents required to be delivered under securities legislation. These include prospectuses, financial statements, trade confirmations, account statements and proxy-related materials that are delivered by securities industry participants or those acting on their behalf, such as transfer agents. Part 4 of this Policy Statement provides additional guidance that only applies to the use of proxy documents in electronic format.

(2) This Policy Statement does not apply to deliveries where the method of delivery prescribed by securities legislation does not permit electronic delivery.

(3) This Policy Statement does not apply to documents filed with or delivered by or to a securities regulatory authority or regulator.

(4) For guidance on using electronic communication to trade securities, refer to National Policy 47-201 *Trading Securities Using the Internet and Other Electronic Means* and, in Québec, *Notice 47-201 relating to Trading Securities Using the Internet and Other Electronic Means*.

PART 2 ELECTRONIC DELIVERY OF DOCUMENTS

2.1. Basic Components of Electronic Delivery of Documents

(1) Subject to applicable electronic commerce or other legislation, we believe that the delivery requirements of securities legislation can generally be satisfied through electronic delivery if each of the following elements is met:

1. The recipient of the document receives notice that the document has been, or will be, delivered electronically as described in section 2.3.

2. The recipient of the document has easy access to the document, as described in section 2.4.

3. The document that is received by the recipient is the same as the document delivered by the deliverer, as described in section 2.5.

4. The deliverer of the document has evidence that the document has been delivered, as described in section 2.6.

If any one of these components is absent, however, the effectiveness of the delivery may be uncertain.

(2) The components of electronic delivery listed above are compatible with the legal framework for electronic delivery under electronic commerce legislation.

2.2. Consent to Electronic Delivery

(1) Electronic commerce legislation may require the consent of a recipient to electronic delivery. Securities legislation does not require a deliverer to obtain the consent of the intended recipient nor does it prescribe the form or content of any consent. However, the process of obtaining express consent, and then delivering the document in accordance with that consent, may enable the deliverer to achieve some of the basic components of electronic delivery set out in section 2.1. An express consent may give rise to the inferences that, if a document is sent by electronic delivery in accordance with the terms of a consent:

(a) the recipient will receive notice of the electronic delivery of the document;

(b) the recipient has the necessary technical ability and resources to access the document; and

(c) the recipient will actually receive the document.

(2) A deliverer may effect electronic delivery without the benefit of an express consent. However, if a deliverer does not obtain an express consent, it may be more difficult to demonstrate that the intended recipient had notice of, and access to, the document, and that the intended recipient actually received the document.

2.3. Notice

(1) An intended recipient should have notice of the electronic delivery. Notice can be given in any manner, electronic or non-electronic, that advises the recipient of the proposed electronic delivery.

(2) A deliverer intending to effect electronic delivery by permitting intended recipients to access a document posted to a website should not assume that the availability of the document will be known to recipients without separate notice of its availability.

2.4. Access

(1) A recipient of an electronically delivered document should have easy access to the document.

(2) Deliverers should take reasonable steps to ensure that electronic access to documents is not burdensome or overly complicated for recipients. The electronic systems employed by deliverers should be sufficiently powerful to ensure quick downloading, appropriate formatting and general availability.

(3) A document should remain available to recipients for whatever period of time is appropriate and relevant, given the nature of the document.

(4) A document delivered electronically should be delivered using appropriate electronic formats and methods of electronic delivery that enable the recipient to store and retain a permanent record of it which may be used for subsequent reference, and print it, as is the case with paper delivery.

2.5. Delivery of an Unaltered Document

A deliverer should take reasonable steps to prevent alteration or corruption of a document during electronic delivery. This may include adopting security measures to protect against third-party tampering with the document. Deficiencies in the completeness or integrity of a document delivered electronically may raise questions as to whether the document has in fact been delivered.

2.6. Effecting Delivery

(1) A deliverer should have internal processes to show that a document delivery has been attempted.

(2) A deliverer of a document should not conclude that electronic delivery has been effected if the deliverer has any reason to believe that a document has not been received, such as receiving a notification of delivery failure. If electronic delivery is attempted but cannot be accomplished for any reason, delivery should be attempted by an alternative method, such as by paper delivery.

PART 3 MISCELLANEOUS ELECTRONIC DELIVERY MATTERS

3.1. Form and Content of Documents

(1) For the sake of consistency, documents delivered electronically may follow the formatting requirements set out in the SEDAR Filer Manual. This includes altering the document to be delivered electronically from the paper version in accordance with these formatting requirements.

(2) As with documents filed under SEDAR, documents proposed to be delivered electronically should be recreated in electronic format, rather than scanned into electronic format. This is recommended because scanned documents can be difficult to transmit, store and retrieve on a cost-efficient basis and may be difficult to view upon retrieval.

3.2. Confidentiality of Documents

Some documents that may be sent by electronic delivery, such as trade confirmations, are confidential to the recipients. Deliverers should take all reasonably necessary steps to ensure that the confidentiality of those documents is preserved in the electronic delivery process.

3.3. Hyperlinks

(1) The hyperlink function can provide the ability to access information instantly, in the same document or in a different document on the same or another website.

(2) The use of hyperlinks within a document may not be appropriate for the reasons described in subsection (3), unless the hyperlink is to another point in that same document.

(3) A deliverer that provides a hyperlink in a document to information outside the document risks incorporating that hyperlinked information into the document and thereby becoming legally responsible for the accuracy of that hyperlinked information. Also, the existence of hyperlinks in a document delivered electronically to a separate document raises the question of which documents are being delivered - only the base document, or the base document and documents to which the base document is linked.

(4) For documents delivered electronically that contain hyperlinks to other documents, deliverers are encouraged to clearly distinguish which documents are governed by statutory disclosure requirements and which are not. This may be effected, for example, by the use of appropriate headings on each page of the documents.

(5) Paragraph 7.2(e) of the SEDAR Filer Manual prohibits hyperlinks between documents.

(6) An attempt to deliver documents by referring an intended recipient to a third party provider of the document, such as SEDAR, will alone likely not constitute valid delivery of the document.

3.4. Multimedia Communications

(1) Multimedia communications are sometimes used to present information in varied combinations of text, graphics, video, animation and sound.

We recommend that no information presented through multimedia communications be included in disclosure documents required by statute unless it can be reproduced identically in non-electronic form. This will ensure that all recipients receive the same statutorily required information, regardless of their multimedia capabilities.

(2) Securities industry participants may use multimedia communications to compile and disseminate publicly available information.

(3) Multimedia communications are subject to provisions in securities legislation regarding misleading or untrue statements and promotional or advertising restrictions. These provisions may be relevant, for example, when the multimedia communications appear on a deliverer's website or are hyperlinked to a deliverer's website.

3.5. Timing of Electronic Delivery

Electronic delivery of materials to recipients should be made in accordance with the timing specified in securities legislation.

PART 4 PROXY DOCUMENTS

4.1. Proxy Delivery Requirements

(1) Securities legislation and securities directions contain provisions relating to the proxy solicitation process that have raised questions as to whether the electronic delivery of proxy documents is permitted, and whether proxy documents can be in electronic format. We have identified two types of requirements in securities law that affect the use of proxy documents in electronic format:

1. Requirements in certain securities directions or securities legislation that

(a) a form of proxy or proxy be in written or printed form (the “written proxy requirements”); and

(b) a registered holder of voting securities vote or give a proxy in respect of such voting securities in accordance with any written voting instructions provided by the beneficial owner of such voting securities (the “written voting instructions requirements”) (collectively with the written proxy requirements, the “in writing requirements”).

2. Requirements in securities legislation that a proxy be executed (the “proxy execution requirements”).

(2) Securities industry participants who are required by securities legislation to deliver proxy documents and wish to use an electronic delivery method should refer to Part 2 of this Policy Statement, which sets out the principles for delivering documents electronically.

(3) Merely making proxy documents available for access on a website will not constitute delivery of these documents in accordance with the four components of effective delivery that are set out in Part 2 of this Policy Statement.

4.2. The In Writing Requirements

(1) Forms of proxy, proxies and voting instructions in electronic format (including an electronic format that makes use of the telephone) will generally satisfy the in writing requirements if the electronic format used

(a) ensures the integrity of the information contained in the forms of proxy and proxies; and

(b) enables the recipient to maintain a permanent record of this information for subsequent reference.

(2) In order to ensure the integrity of information, the electronic format of the form of proxy, proxy or voting instructions should not permit the information in the document to be easily corrupted or changed. For example, the written proxy requirements generally would not be satisfied by sending an e-mail with a form of proxy in Word format attached, as this format could be easily tampered with.

(3) In order to assist a recipient to retain a permanent record of the information so as to be usable for subsequent reference, appropriate electronic formats and methods of electronic delivery should be used that include the ability to store and print the record.

4.3. Proxy Execution Requirements

(1) The proxy execution requirements are normally satisfied by a security holder’s signature. The use of a signature indicates adoption of the information in the completed proxy, and permits authentication of the security holder’s identity. We are of the view that the use of a manual signature is one method, but not the only method, of executing a proxy.

(2) The proxy execution requirements may be satisfied through the security holder using an electronic signature to execute a proxy, including a proxy in electronic format that satisfies the in

writing requirements (see section 4.2). Any technology or process adopted for executing a proxy should create a reliable means of identifying the person using the signature and establishing that the person incorporated, attached or associated it to the proxy. The security holder's electronic signature should result from the security holder's use of a technology or process that permits the following to be verified or proven:

1. a security holder used the technology or process to incorporate, attach or associate the security holder's signature to the proxy;
2. the identity of the specific security holder using the technology or process; and
3. the electronic signature resulting from a security holder's use of the technology or process is unique to the security holder.

APPENDIX A**ELECTRONIC COMMERCE LEGISLATION**

Alberta

Electronic Transactions Act, S.A. 2001, c. E-55

British Columbia

Electronic Transactions Act, S.B.C. 2001, c.10

Manitoba

The Electronic Commerce and Information Act, S.M. 2000, c. E55

New Brunswick

Electronic Transactions Act, S.N.B. 2001, c. E-55

Newfoundland and Labrador

Electronic Commerce Act, S.N.L. 2001, c. E-52

Northwest Territories

Electronic Transactions Act, S.N.W.T. 2011, c. 13

Nova Scotia

Electronic Commerce Act, S.N.S. 2000 c. 26

Nunavut

Electronic Commerce Act, S.Nu. 2004, c. 7

Ontario

Electronic Commerce Act, S.O. 2000, c. 17

Prince Edward Island

Electronic Commerce Act, S.P.E.I. 2001, c. E-41

Quebec

An Act to establish a legal framework for information technology, R.S.Q. 2001, c. C-1.1

Saskatchewan

The Electronic Information and Documents Act, S.S. 2000, c. E-7.22

Yukon

Electronic Commerce Act, S.Y. 2000, c. 10